



DECISION N° 2024-236

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
SCI SAINT MATHIEU c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en appel devant la CAA de Toulouse du
jugement N°2100855 et 2105125 du 03/07/2023
rendu par le TA de Montpellier - Instance 23TL02263 -
Cx 1607-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

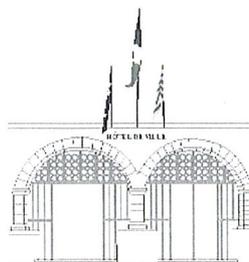
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n°2100855 et 2105125 du 03 juillet 2023 a débouté la SCI SAINT MATHIEU de l'ensemble de ses requêtes tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2020 par lequel Le Maire de Perpignan l'a mis en demeure de prendre diverses mesures pour mettre fin à l'état de péril imminent que constitue l'immeuble lui appartenant situé au 17 rue Saint-Mathieu à Perpignan, et, d'autre part, à l'annulation de deux avis de sommes à payer n°1877 et n°1878 émis le 22 juin 2021 par lesquels la Commune de Perpignan lui réclame la somme globale de 43 111,70 euros correspondant à la quote-part du montant des travaux exécutés d'office sur l'immeuble dont elle est propriétaire et la somme de 3 448,94 euros au titre de la quote-part de la société du montant forfaitaire des dépenses ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 06 septembre 2023 sous le n° 23TL02263, la SCI SAINT MATHIEU sollicite l'annulation du jugement n°2100855 et 2105125 du 03 juillet 2023 rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier ;



Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, dans le domaine du droit public général ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par la SCI SAINT MATHIEU devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°23TL02263 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 15 FEV. 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-2024.0215-187650-AU-1-1

Accusé reçu le : 15 FEV. 2024

Affiché le : 15 FEV. 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

